



Janvier 2025

Devoir d'information relatif à l'eau potable

Pour répondre à l'obligation d'information prescrite par la loi, la fiche thématique «Devoir d'information relatif à l'eau» du «[W12 Guide des bonnes pratiques destiné aux distributeurs d'eau potable](#)» (février 2023) de la Société suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (SVGW, anciennement SSIGE) décrit en détail les exigences et la procédure à suivre par les distributeurs d'eau. L'extrait suivant est publié avec l'aimable autorisation de la SVGW :

Informations à l'attention des consommateurs intermédiaires et finaux

Les distributeurs d'eau doivent fournir des informations exhaustives sur la qualité de l'eau potable au moins une fois par an à leurs consommateurs et consommatrices. Pour ce faire, ils doivent utiliser toutes les connaissances à disposition émanant de l'autocontrôle de l'entreprise et des analyses officielles. En parallèle, l'information offre la possibilité de transmettre aux consommateurs et consommatrices des connaissances précieuses à propos de l'eau potable et des installations tout en montrant que le contrôle et la gestion de la distribution d'eau sont adaptés.

Des renseignements transparents sur les programmes de mesure avec des informations sur les paramètres relevés et les fréquences d'échantillonnage encouragent la compréhension et permettent d'établir un climat de confiance. Les programmes de mesure incluent la surveillance de base comme celle basée sur les risques. Des mesures de réduction des risques sont définies si nécessaire sur la base des résultats d'analyse. Les informations peuvent être structurées et expliquées en conséquence afin que leur importance et leur rapport avec les bonnes pratiques soient visibles.

En cas de divergences de qualité de l'eau potable dans les zones de distribution, les données doivent être publiées par zone. En cas de divergences de qualité de l'eau en raison de sources de captage différentes/ ratios de mélange différents, les plages de valeurs (de ... à ...) doivent être indiquées. Les informations périodiques doivent contenir au moins les données suivantes :

Données	Explication
Respect des exigences légales	Il convient d'indiquer si les mesures de contrôle microbiologiques, chimiques et sensorielles permettent de justifier que l'eau potable fournie ou prévue à la fourniture respecte les exigences légales. Pour ce faire, les résultats d'analyse des échantillons d'eau potable prélevés dans le réseau de distribution ou les réservoirs sont déterminants.
Composés traces	Les micropolluants ainsi que les composés traces géogènes doivent être inclus dans l'information dans la mesure où ils sont importants pour la zone en question ou si les consommateurs et consommatrices désirent connaître cet élément. Les substances problématiques doivent être abordées, y compris les données concernant la concentration dans l'eau potable fournie dans la mesure où des mesures ont été effectuées.
Teneur en nitrate	Teneur en nitrate de l'eau potable fournie ou prévue à la fourniture.
Dureté totale, plage de dureté	Dureté totale en degrés de dureté français °fH. Indication de la plage de dureté par gradation 0–15 : douce 15–25 : moyennement dure Supérieure à 25 : dure

Provenance de l'eau	L'eau potable provient-elle de sources, d'un captage d'eau souterraine ou d'un lac; pour l'eau mélangée, p. ex., « Mélange d'eau souterraine et d'eau lacustre ».
Traitement	Une procédure de traitement a-t-elle été utilisée, et si oui, laquelle ; p. ex. « Désinfection U.V ».
Adresse pour de plus amples informations	Fontainier, administration communale, direction de la division au conseil municipal/ présidence du syndicat ou autre.

Information lorsque les exigences légales n'ont pas été respectées

En cas de dépassement des valeurs maximales ou d'autres problèmes de qualité, l'information doit contenir les éléments suivants :

- a) Où l'insuffisance a-t-elle eu lieu ?
- b) Quelles mesures ont été prises ?
- c) Les anomalies ont-elles été corrigées ?
- d) État actuel.

Attention: les pollutions de l'eau potable entraînant une mise en danger de la santé doivent faire l'objet d'une information immédiate !

Divulcation des valeurs de mesure

Les valeurs de mesure des échantillons d'eau potable (= eau potable dans le réseau de distribution) sont à publier à la demande des consommateurs et consommatrices intéressés.

Il est possible que des valeurs de mesure provenant d'échantillons d'eau prélevés à des captages soient disponibles (c.-à-d. des échantillons prélevés à des stations de pompage d'eaux souterraines ou de source et à des chambres de captage). Dans la mesure où les résultats d'analyse de ces échantillons sont propices à l'évaluation de la concentration dans l'eau potable fournie, ils peuvent être inclus dans l'information.

Publication

Les informations annuelles relatives à la qualité de l'eau potable doivent être publiées à destination des consommateurs et consommatrices sous une forme adaptée, p. ex. sur le site Internet de la commune, au sein d'un bulletin d'information communal ou dans les annonces officielles par la poste. Le site Internet www.trinkwasser.ch/fr mis à disposition par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux offre la possibilité de publier gratuitement les informations au format électronique.

Bases légales

Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016 (OPBD RS 817.022.11). L'art. 5 de l'OPBD stipule :

Quiconque distribue de l'eau potable par une installation servant à la distribution d'eau est tenu de fournir au consommateur intermédiaire ou final, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de cette eau.